

Publié le 22/05/19



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2019

NUMERO SPECIAL N° 51

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté inter-préfectoral n° 19 - 63 du 06 mai 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la VIRE</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 19 - 84 - MQ du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-002-CD en date du 4 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du port de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE</i>	19

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté inter-préfectoral n° 19 - 63 du 06 mai 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la VIRE

Considérant que la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 du règlement du SAGE a pour objet de lever toute ambiguïté sur leur application et ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma ;

Art. 1 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vire est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit Sage et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux se compose des documents suivants :

le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
le règlement ;
la déclaration environnementale.

Art. 3 : Le présent arrêté est accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

Art. 4 : Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du conseil régional de Normandie, du conseil départemental de la Manche et du Calvados, des chambres consulaires de la Manche et du Calvados, du comité de bassin Seine-Normandie, ainsi qu'au préfet d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Manche et à la préfecture du Calvados.

Ils seront également mis à la disposition du public et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- www.sage-vire.fr/
- www.gesteau.eaufrance.fr
- www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Plans
- www.calvados.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public-conclusions

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du syndicat de la Vire, porteur du SAGE, situé 59 rue du Maréchal Leclerc 50000 SAINT LÔ, par courriel à l'adresse: s.legendre@svsl.fr ou par téléphone au 02.14.16.30.71.

Art. 5 : Le présent arrêté et son annexe la déclaration environnementale seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture du Calvados.

Un avis faisant mention des lieux et des sites où le SAGE peut être consulté sera inséré par les soins de la Préfecture de la Manche en caractères apparents dans les journaux d'annonces légales « Ouest-France édition du Calvados », « Ouest-France édition de la Manche », « La Manche Libre », « L'Agriculteur Normand » et « La Voix du Bocage ».

Art. 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14038 CAEN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire.

Signé : Le préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ, Le préfet du Calvados : Laurent FISCUS

ANNEXE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire

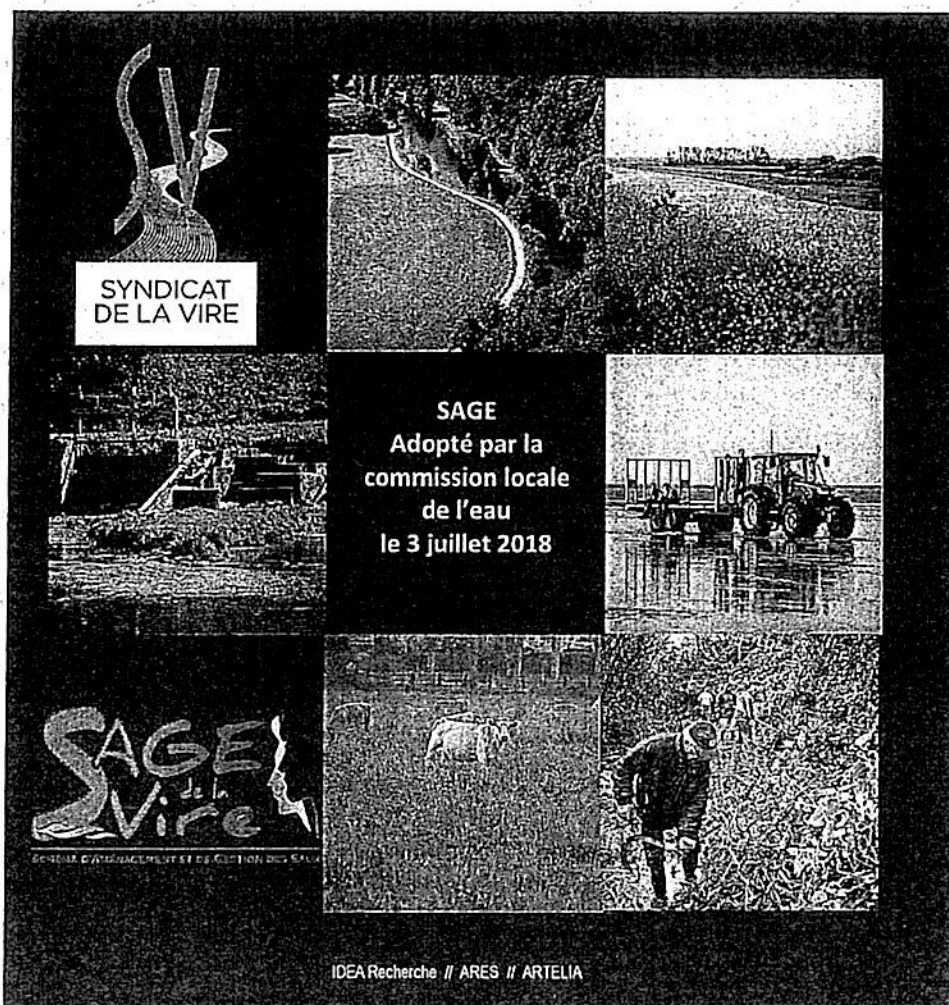
3
Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral
n° 19-63 en date du - 6 MAI 2019

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

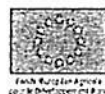

Véronique NAEL

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire



Déclaration environnementale au titre du L122-10-I-2° du code de l'environnement

Avec les concours techniques et financiers de :



Year	Q1	Q2	Q3	Q4	Total	Avg	StDev	Min	Max
2010	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2011	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2012	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2013	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2014	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2015	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2016	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2017	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2018	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2019	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2020	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2021	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2022	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2023	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2024	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2025	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2026	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2027	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2028	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2029	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2030	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2031	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2032	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2033	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2034	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2035	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2036	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2037	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2038	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2039	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2040	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2041	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2042	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2043	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2044	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2045	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2046	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2047	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2048	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2049	100	100	100	100	400	100	0	100	100
2050	100	100	100	100	400	100	0	100	100

Sommaire

- Déclaration environnementale au titre du L122-10-I-2° du code de l'environnement..... 1
- 1. Préambule..... 4
- 2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ..5
- 3. Prise en compte de l'enquête publique..... 10
- 4. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE 12
- 5. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de mise en œuvre du schéma 16

1. Préambule

La procédure d'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) détaillée à l'article R.312-42 du code de l'environnement prévoit que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné.

La déclaration a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

1-1 Evaluation environnementale

a) Démarche mise en œuvre

Le rapport environnemental a été établi sous la responsabilité de la Commission locale de l'eau du bassin de la Vire, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R212-37). Ce rapport rend compte de la manière dont l'environnement a été pris en compte lors de l'élaboration du schéma.

Ce rapport et le projet de SAGE ont été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement. Pour les SAGE, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).

Des échanges ont eu lieu entre l'autorité environnementale, la structure porteuse du SAGE (syndicat de la Vire) et le maître d'œuvre (IDEA-Artelia) pour préciser le contenu et la forme du document en janvier 2017.

La DREAL, en charge de cet avis, a accusé réception de la demande le 10 avril 2017 et transmis ses observations le 6 juillet 2017.

b) Conclusions de la consultation

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 3 mai 2017.

RESUME DE L'AVIS

Le SAGE du Bassin de la Vire vise la gestion équilibrée de la ressource en eau au travers de l'ensemble de ses composantes (aspects quantitatifs, qualitatifs, risques, fonctionnalités des milieux, etc.). Sont concernées à la fois les eaux côtières, superficielles et souterraines. Le projet de SAGE a été arrêté le 12 décembre 2016.

Sur la forme, l'évaluation environnementale du SAGE est de bonne qualité et proportionnée. Quelques compléments et actualisations auraient toutefois été nécessaires.

Sur le fond, les principaux enjeux sont bien identifiés et pris en compte, à l'exception des questions relatives aux rejets industriels, qui ne sont pas développées.

Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale :

Complétude du rapport : La MRAe a constaté que tous les éléments attendus listés à l'article R122-20 du code de l'environnement étaient développés au sein du document « évaluation environnementale ».

L'autorité environnementale demande que soit apporté un complément pour les éléments relatifs à l'article R212-37, l'actualisation de certaines données et la présentation d'un tableau des indicateurs de suivi de la mise au sein du résumé non technique.

Qualité des principales rubriques du rapport : L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement et la santé humaine est globalement positif. L'évaluation des incidences Natura2000 est similaire, par conséquent le rapport ne propose pas de solution d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences. La MRAe estime que les indicateurs de suivi sont nombreux et pertinents. Elle recommande de présenter les valeurs cibles et Indicateurs de résultats retenus pour l'ensemble des objectifs du SAGE.

Prise en compte des autres plans et programmes : L'articulation avec les autres programmes est analysée, notamment avec le SDAGE qui s'impose directement au SAGE.

Analyse du projet de SAGE et de la manière dont il prend en compte l'environnement :

- o Sur les rejets industriels : l'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale est insuffisante pour ce qui concerne l'état des rejets industriels dans le bassin de la Vire.
- o Sur les nitrates, le phosphore et les pesticides : l'autorité environnementale considère que le SAGE comporte des objectifs visant à améliorer les connaissances, sensibiliser les acteurs, améliorer la situation d'un point de vue qualitatif. La disposition n°22 (p. 121 du PAGD), consistant à généraliser les bandes enherbées, pourrait être généralisée à l'ensemble du bassin, au vu de la carte présentée.
- o Sur les continuités écologiques et la production d'hydro-électricité : L'autorité environnementale note que le rapport n'analyse pas de quelle façon ces deux objectifs pourront être conciliés.

c) Prise en compte

Les observations concernant le manque de données sur les rejets industriels ont été prises en compte avant la consultation du public. Un tableau a été ajouté au PAGD. Concernant la disposition 21 sur les bandes enherbées, la CLE a décidé d'étendre la disposition à l'ensemble du bassin.

Concernant l'actualisation des données, les modifications nécessaires ont été apportées au rapport du PAGD et à l'évaluation environnementale.

Concernant l'activité pêche, le SAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux et de la circulation piscicole, il permettra à terme une recolonisation des cours d'eau par les peuplements piscicoles emblématiques, et pourra redonner accès à des activités de pêche de loisir.

Le tableau des indicateurs comporte 6 pages. Le tableau des indicateurs est disponible pages 132 à 137 du rapport d'évaluation environnementale.

Concernant le paragraphe manquant, requis par l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la CLE a complété le rapport d'évaluation environnementale.

Un mémoire a été joint au dossier d'enquête publique sous l'intitulé « Dossier modificatif du projet d'évaluation environnementale suite à la consultation des personnes publiques validé par la commission locale de l'eau du 16 novembre 2017 ».

1-2 Consultations administratives

a) Démarche mise en œuvre

Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 6 avril au 13 août 2017, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation permet de recueillir l'avis de différentes institutions sur le projet de SAGE.

Le Président de la commission locale de l'eau a adressé le projet de SAGE (PAGD et Règlement) aux **141 personnes publiques du bassin.**

- Services de l'Etat : préfectures du Calvados et de la Manche, COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs), Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Chambres consulaires du Calvados et de la Manche,
- Conseil régional de Normandie, Conseils départementaux du Calvados et de la Manche,
- Communes du périmètre du SAGE,
- EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement », « milieux aquatiques » et/ou SCOT,
- Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, le syndicat de la Vire,
- Le Sdeau et les syndicats d'eau,
- CLE des SAGE voisins.

Conformément aux articles R. 212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement, le Président de la CLE a soumis, pour avis, le projet de SAGE au Préfet coordonnateur de la procédure et au Comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les différents documents du SAGE de la Vire ont été présentés à la Commission territoriale des Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie puis à la commission permanente des programmes et de la prospective.

b) Conclusions de la consultation

A l'issue de la période de consultation des personnes publiques du bassin, la commission locale de l'eau a reçu 59 avis sur les 141 demandés (soit 42%). Une délibération a été adressée hors délai à la CLE.

Pour les 82 personnes publiques n'ayant pas délibéré sur le projet de SAGE de la Vire, leur avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 58 avis recevables :

- 48 personnes publiques ont émis un avis favorable (86%), parmi ces 48 avis favorables :
 - 3 présentent des réserves,
 - 2 présentent des remarques.
- 1 personne publique a émis des observations sans avis.
- 8 personnes publiques ont émis un avis défavorable (14%), parmi ces 8 avis défavorables 6 présentent des remarques.

c) Prise en compte

Les avis recueillis lors de la consultation ont été soumis à la Commission locale de l'eau le 16 novembre 2017 qui a examiné et répondu à chaque avis.

Le dossier soumis à enquête publique comprenait les documents du SAGE modifiés suite à la consultation (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement) validés par la Commission locale de l'eau le 16 novembre 2017 ».

Les modifications ont été les suivantes :

- Modification de l'intitulé de la disposition n°4 « Assurer le portage du SAGE en phase de mise en œuvre »,
- Complément à la disposition n°5 « dans le cadre d'une commission inter-SAGE »,
- Modification de la disposition n°12 « Pour les agglomérations d'assainissement (inférieures à 10 000 EH) non soumises réglementairement à la mise en place d'un diagnostic permanent, les maîtres d'ouvrages compétents assurent un contrôle mensuel des points sensibles du réseau. »,
- Modification de la disposition n°13 « Pour les stations d'épuration de petite taille, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (Infiltration, irrigation, évapotranspiration,).
- Modification de l'intitulé de la disposition n°15 « dont la dispersion est assurée par infiltration dans le sol » et modification du corps avec « et perturber les usages afférents, notamment sur les milieux littoraux. Afin d'éviter les rejets vers les milieux hydrauliques superficiels, l'infiltration des eaux est, après traitement, systématiquement recherchée (tranchées d'infiltration ou aires de dispersion). Les techniques d'épuration individuelles générant un rejet ne sont tolérées qu'exceptionnellement dans l'hypothèse : - d'un sol inapte à l'infiltration ($K_s < 30$ mm/h, observé après réalisation d'une étude de sol de type Porchet) ; - d'une superficie parcellaire pour l'infiltration trop restreinte ($S < 100$ m²).
- Modification de l'intitulé de la disposition n°22 « Encourager la mise en place des bandes enherbées ».
- Modification de la disposition n°24 « en termes de prélèvements souterrains. [...] ».
- Suppression dans la disposition n°24 de « - évolution des pratiques agricoles ; »
- Suppression dans la disposition n°51 de « qui figure dans l'atlas des territoires humides », et ajout de « La proposition de conserver le terme « intégrer » et de le compléter par « après investigations complémentaires sur le terrain »,
- Modification de la disposition n°62 avec « La structure porteuse du SAGE de la Vire saisit le Comité de gestion des poissons migrateurs Seine-Normandie, afin qu'il émette des recommandations auprès du Ministre de la pêche maritime pour... »
- Complément apporté à l'article n°1 avec l'alinéa « -ou lorsque le projet est autorisé par déclaration d'utilité publique ou qu'il présente un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »
- Complément apporté à l'article n°1 « ou économiquement »;
- Complément apporté à l'article n°2 « et d'ouvrages connexes ; »

- Complément apporté à l'article n°3 « et l'abreuvement du bétail, ».

3. Prise en compte de l'enquête publique

a) Démarche mise en œuvre

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 20 mars au 23 avril 2018.

Des avis d'enquête ont été diffusés dans le Ouest-France Manche et Calvados, La Manche Libre, La Voix le Bocage et l'Agriculteur Normand, et un point presse a été organisé à Condé-sur-Vire le 7 mars.

Les documents étaient disponibles en mairie en version papier et en format numérique sur un registre dématérialisé et le site du SAGE.

La commission d'enquête composée de 3 commissaires a tenu 11 permanences en mairie à Saint-Lô (siège), Isigny-sur-Mer, Noues-de-Sienne, Valdallière, Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage, Condé-sur-Vire, Montmartin-en-Graignes, Quibou, Saint-Clair-sur-Elle et Tessy-Bocage.

Le public pouvait également déposer ses questions sur une adresse email dédiée.

b) Conclusions de la commission d'enquête

Lors des permanences, 20 personnes se sont manifestées et exprimées sur le projet de SAGE de la Vire. Presque toutes ont inscrit des remarques dans les registres. 2 courriers ont été adressés à la commission. Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé, mais 254 téléchargements et 94 visiteurs ont été enregistrés.

Les observations ont essentiellement porté sur la gouvernance, l'aménagement des seuils de la Vire, les rejets industriels, le bocage, les zones humides et les risques liés aux inondations.

La présidente de la commission d'enquête a sollicité la structure porteuse pour apporter des précisions sur ces points ainsi que des réponses à son propre questionnaire.

Les réponses apportées ont satisfait pleinement la commission d'enquête dont les conclusions sont assorties d'un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** sur le projet de SAGE de la Vire. Toutefois, la commission d'enquête a émis 5 recommandations :

- Modifier l'art. n°2 précisant que l'autorisation de déplacement des mares de gablons ne concerne que les gablons de Vire régulièrement autorisés ;
- Compléter les données relatives aux eaux industrielles ;
- Faire coïncider le périmètre de la structure porteuse avec le périmètre du SAGE ;
- Que le Syndicat de la Vire soit moteur auprès des EPCI pour la mise en place de la GEMAPI ;
- Que soit étudié le transfert de compétence GEMAPI au SV.

La commission a également émis 2 suggestions :

- Qu'en matière de pollution d'origine industrielle soit fixé un planning pour la mise en conformité ;
- Que soit mis en place un réel programme de replantation de haies dans le cadre d'une politique plus volontariste que celle qui consiste à protéger l'existant dans les documents d'urbanisme.

c) Prise en compte

Afin de prendre en compte ces observations ainsi que certaines remarques formulées lors de l'enquête, la commission locale de l'eau, réunie le 3 juillet 2018, a décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de SAGE :

- o modifier le PAGD pour compléter les Informations relatives aux pollutions Industrielles,
- o modifier la disposition n°4 du PAGD pour demander à la structure porteuse de faire évoluer ses statuts, d'impulser une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la compétence GEMAPI, incluant la prise de cette compétence GEMAPI par le Syndicat,
- o ajouter une disposition après la disposition n°31, rédigée de la façon suivante :

Disposition n°31 « Étudier l'impact de l'amélioration de la continuité écologique sur la dynamique des crues »

Dans l'objectif d'améliorer la compréhension du phénomène d'inondation, et pour évaluer l'impact des travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique (cf disposition n°41 « Améliorer la continuité écologique sur l'axe Vire et les affluents ») sur ce phénomène, la commission locale de l'eau souhaite mener une étude.

Cette étude vise à mesurer les modifications induites par l'abaissement ou la suppression des ouvrages de la Vire sur la dynamique des crues, en termes de vitesse de propagation et de hauteur d'eau atteinte, en particulier sur les marais de la Basse-Vire.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de deux ans suivant la date de publication du SAGE.

- o modifier l'article n°2 du Règlement pour remplacer « L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments d'activité économique et d'ouvrages connexes ; » par les deux alinéas suivants :
 - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions d'activité agricole ;
 - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions de bâtiments d'activités économiques autres qu'agricoles, et des ouvrages ou installations connexes liés et nécessaires à ces activités ;
- o modifier les articles n°1, 2 et 3 du Règlement afin de limiter l'exception concernant les mares de gabions, aux mares situées dans le périmètre du SAGE, régulièrement autorisées ou ayant une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares.

4. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

a) Une large concertation

Introduits par la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer des principes d'une gestion de l'eau équilibrée, respectant l'ensemble des usages et les milieux aquatiques. Ils sont définis à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, et permettent une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

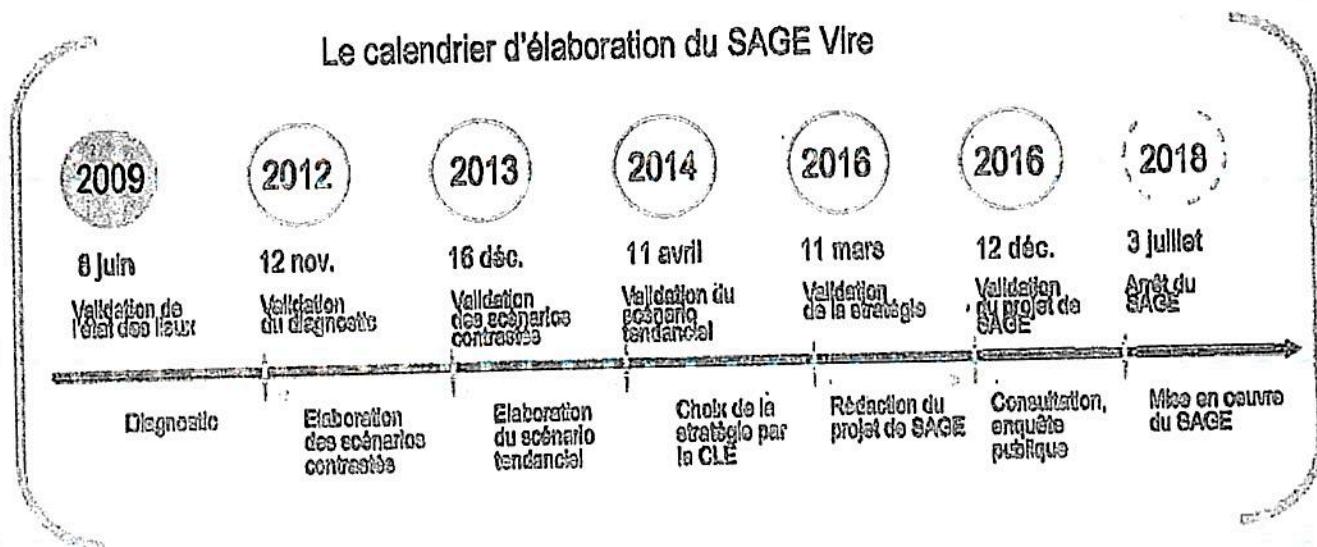
La Vire est un fleuve côtier qui accueille une grande diversité de poissons migrateurs. Sa responsabilité est donc grande vis-à-vis de la préservation de certaines espèces aquatiques menacées comme le saumon, l'alose, les lamproies marine, fluviatile et de Planer et l'anguille.

Les moulins, la navigation puis les microcentrales hydroélectriques ont fortement modifié les milieux aquatiques et les caractéristiques hydromorphologiques du fleuve. Depuis ces grandes transformations, les besoins vis-à-vis de la ressource en eau ont évolué et les enjeux portent désormais sur la préservation d'une ressource en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire la production d'eau potable, les prélèvements pour l'industrie agroalimentaire et l'élevage, les loisirs nautiques et la production conchylicole en baie des Veys.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Val de Vire (dénommé ensuite Syndicat de la Vire et du Saint-Lois puis Syndicat de la Vire), l'élaboration du SAGE Vire a été initiée en 2008. Les différentes phases d'élaboration se sont succédées selon le calendrier suivant :

- Une phase d'état des lieux et de diagnostic, validés respectivement par la commission locale de l'eau le 8 juin 2009 et le 12 novembre 2012 ;
- Une phase d'élaboration du scénario tendance et de scénarii contrastés, respectivement validés par la CLE le 11 avril 2013 et le 16 décembre 2013 ;
- Une phase de choix de la stratégie collective validée par la CLE le 11 mars 2016.

Le calendrier d'élaboration du SAGE Vire



Les documents du SAGE sont le résultat d'un long travail de concertation entre les acteurs du bassin, engagé en 2008. La Commission s'est réunie à 17 reprises ; chacune de ces réunions a été précédée d'une réunion du Bureau, qui s'est appuyé sur une trentaine de réunions des groupes de travail. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des propositions, à apporter des corrections aux documents présentés et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- o À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la commission locale de l'eau lors de la phase de stratégie collective, validée le 11 mars 2016 ;
- o À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- o À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution, à chaque métier ;
- o À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des compromis ;
- o À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- o À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la commission locale de l'eau.

Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE a été adopté par la commission locale de l'eau réunie le 12 décembre 2016 à Condé-sur-Vire.

Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 6 avril au 13 août 2017 ; la commission locale de l'eau a modifié le projet de SAGE pour tenir compte des observations le 16 novembre 2017.

Le projet ainsi modifié a été soumis à enquête publique du 20 mars au 23 avril 2018. Après avoir pris en compte les observations de la commission d'enquête, la Commission locale de l'eau a adopté le SAGE le 3 juillet 2018 à Condé-sur-Vire.

b) Les choix de la Commission locale de l'eau

Toutes les thématiques abordées dans le SAGE n'ont pas fait l'objet de scénarios : pour certaines d'entre elles le choix était évident pour la CLE : poursuite des programmes de restauration des cours d'eau, préservation du bocage pour lutter contre le ruissellement, préservation des zones humides pour préserver la ressource.....

Ainsi, à travers les 67 dispositions et 3 règles qui composent les documents du SAGE, la Commission locale de l'eau de la Vire a affirmé sa volonté de concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives. Cette préoccupation est le fondement des enjeux du SAGE.

La thématique sur laquelle plusieurs scénarios ont été étudiés est celle de la réduction du taux d'étagement pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau naturelles, et notamment de la masse d'eau HR317 « Vire moyenne ».

Le 16 décembre 2013, la CLE a retenu le scénario suivant :

Concernant l'objectif spécifique d'amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques sur la masse d'eau HR317 dite « Vire moyenne », sur proposition du bureau et après en avoir débattu, la CLE réunie le 16 décembre 2013 a adopté la position suivante :

La CLE propose un scénario indicatif d'aménagement de la masse d'eau HR317 motivé par une approche réaliste, comprenant la suppression des ouvrages sans enjeu économique et l'abaissement des autres ouvrages lorsque cela est possible, permettant de réduire la hauteur cumulée des ouvrages d'un tiers et ramenant le taux d'étagement de 66% à 44%. Ce scénario constitue une étape intermédiaire, la CLE se fixant pour objectif d'approcher 30% de taux d'étagement à terme.

Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place pour s'inscrire dans un processus d'amélioration progressif.

Le 11 mars 2016, la CLE a retenu dans leur rédaction définitive, les scénarios suivants :

Pour la masse d'eau HR313 : Tendre à terme vers un taux d'étagement global de 30 %. Pour y parvenir, sont prévus sur la durée du SAGE :

- une première série de travaux portant sur la suppression des seuils du Maupas, de Candol, des Rondelles (seuil résiduel), de La Roque, du Moulin Hébert et de Fourneaux, aboutissant à un taux de 41%,
- la réalisation d'études de projets complémentaires portant sur les seuils des Claies-de-Vire, Saint-Lô, La Chapelle-sur-Vire et Fervaches afin de déterminer les moyens d'atteindre le taux d'étagement de 30%.

Les résultats des études de faisabilité engagées par le Syndicat de la Vire et du Saint-Lois sur les ouvrages des Claies-de-Vire et de La Chapelle-sur-Vire préciseront les modalités techniques pour y parvenir.

Pour la masse d'eau HR314 : la CLE a retenu le scénario n°2 avec un objectif de taux d'étagement de 21%.

Pour les affluents de la Vire : la CLE a demandé que les diagnostics soient actualisés ou réalisés pour identifier les mesures à mettre en œuvre afin de tendre vers une réduction du taux d'étagement.

La commission locale de l'eau a également fixé des objectifs chiffrés et datés, cohérents avec ces enjeux, pour les paramètres suivants : les nitrates, le phosphore total, les pesticides et la qualité microbiologique des eaux du littoral (conchyliculture et pêche à pied).

Les objectifs chiffrés retenus sont les suivants :

▫ Nitrates dans les eaux terrestres superficielles

La commission locale de l'eau retient l'objectif global réglementaire de 50 mg/L, mais fixe des conditions orientant la localisation prioritaire des actions, à savoir :

- Le classement des masses d'eau par l'Agence de l'eau Seine-Normandie en « Risque de Non-Atteinte de l'Objectif Environnemental » (RNAOE) dans les délais fixés pour ce paramètre,
- Le dépassement (en percentile 90) du seuil dit « d'alerte » fixé à 35 mg/L, cumulé à une tendance d'évolution en dégradation sur les dernières années.

NITRATES

▫ Phosphore dans les eaux terrestres superficielles

PHOSPHORE	<p>La commission locale de l'eau retient l'objectif global réglementaire de 0,2 mg/L, mais fixe des conditions orientant la localisation prioritaire des actions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le classement des masses d'eau par l'Agence de l'eau Seine-Normandie en « Risque de Non-Atteinte de l'Objectif Environnemental » (RNAOE) dans les délais fixés pour ce paramètre.
------------------	--

▫ Pesticides dans les eaux terrestres superficielles

PESTICIDES	<p>La qualité des eaux brutes étant respectée sur le territoire, il est convenu de viser l'atteinte des seuils de qualité requis pour les eaux potables, équivalant à ceux des eaux souterraines, soit 0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances.</p>
-------------------	---

▫ Objectifs pour la qualité des eaux conchyliques :

BACTERIOLOGIE	<p>Dans un souci d'homogénéité des objectifs fixés pour la qualité des eaux en baie des Veys, la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire reprend les objectifs du SAGE Douve-Taute :</p> <p>Atteindre un classement « B+ » (non-réglementaire mais fixant une ambition partagée, et justifiant les mesures et actions à mettre en œuvre) équivalent à : 90 % des résultats inférieurs à 2 000 E. Coli/100g de CLI (Chair et Liquide Intervalaire de coquillages), et 100 % des résultats inférieurs à 4 600 E. Coli/100g de CLI.</p>
----------------------	--

5. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de mise en œuvre du schéma

Il s'agit de mettre en place un suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Le tableau de bord des Indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE (p179 du PAGD) propose, pour chaque disposition et article du SAGE, des indicateurs de moyens et de résultats.

À l'échéance du SAGE, le référencement de ces Indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des dispositions, les indicateurs de résultats font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

Le SAGE s'intéressant avant tout à l'évolution de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, la qualité des masses d'eau sera régulièrement mise à jour sur le site du SAGE (www.sreec-vire.fr) pour informer les acteurs de leur évolution.

◆

Arrêté préfectoral n° 19 - 84 – MQ du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-002-CD en date du 4 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée et du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié pour le dragage du port de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.

Considérant la nécessité de terminer l'opération de dragage ;

Considérant que le chantier de dragage connaît un retard d'exécution lié notamment à la présence de macro-déchets ;

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 est modifié comme suit:

Pour l'année 2019 :

-les opérations de dragage reprendront exceptionnellement à partir du 2 septembre 2019;

-le rejet des eaux de ressuyage issues des bassins de décantation est effectué dans le cours d'eau La Saire au niveau des portes à flots jusqu'au 31 mai 2019.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 18 - 002 - CD du 4 janvier 2018 demeure sans changement.

Art. 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté préfectoral est transmise à la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue et de Réville pour affichage pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Le présent arrêté sera également affiché à la capitainerie du port de Saint-Vaast la Hougue pendant toute la durée des travaux.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Art. 4 : Délais et voies de recours.

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,

- la publication sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable de la capitainerie du port de Saint-Vaast la Hougue, les maires de Saint-Vaast la Hougue et de Réville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

